

## Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire :** 1979.36183

**Auteur(s) :** Pierre François Alexandre Ferdinand Renaud

**Type de document :** affiche

**Éditeur :** non renseigné (Dijon)

**Imprimeur :** De Frantin

**Période de création :** 2e quart 19e siècle

**Date de création :** 1833

**Description :** Une feuille de papier vergé filigrané. Texte imprimé. Petite estampe dans la partie supérieure. Papier bruni.

**Mesures :** hauteur : 405 mm ; largeur : 518 mm

**Notes :** Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir, pour l'obtention de la licence, Pierre Renaud, à la faculté de droit de Dijon le 16 août 1833. Les articles de droit romain (en latin) traitent de la puissance paternelle. Les articles de droit français (en français), portent sur les mandats. L'estampe (une vignette) représente une allégorie de la justice. En-tête de la faculté de droit de Dijon.

**Mots-clés :** Affiches de thèses et d'exercices publics

**Filière :** Université

**Niveau :** Supérieur

**Autres descriptions :** Nombre de pages : 1

ill.

FACULTÉ DE DROIT

ACTE PUBLIC



A MON PÈRE.

JUS ROMANUM.

*De patrid Potestate. ( Justin., lib. I, tit. IX.)*

I.

PATRIA potestas est jus competens parentibus paternis in liberos justè quiescitos , ratione tum persone , tum honorum.

II.

Tribus modis constitutur , scilicet , justis nuptiis , legitimisatione et adoptione. In patria potestate liberi nascuntur ex justis nuptiis ; fiunt vel per legitimisationem , vel per adoptionem.

III.

Ratione personae : iure antiquo , habebat pater jus vita et necis in liberos in potestate constitutos ; ter patri libebat filium venundare , ita ut ter manumissionis recederet à patre potestate.

IV.

Jure novo , jus vita et necis ad modicam castigationem redditum fuit ; quoad jus venundandi , concession tantum fuit patri vendere filium sanguinolentum , urgente extremâ paupertate.

V.

Ratione honorum : olim quidquid filio acquirebatur , statim ad patrem pertinebat ; sed paulatim distinctio peculiorum invalidit.

VI.

Peculium est parvum patrimonium quod filius habet separatum à rebus paternis.

VII.

Quadruplex est : castrense , quasi-castrense , profectitum et adventitium.

VIII.

Castrense est illud quod acquiritur in militiâ armatâ ; quasi-castrense , quod provenit ex liberalibus artibus : in utroque filius et dominium et usumfructum habet.

IX.

Profectitum est illud quod ex re patris provenit : in hoc pater et dominium et usumfructum habet ; adventitium , quod provenit aliius quâm ex substantiâ patris : dominium penes est filium , sed ususfructus ad patrem pertinet.

X.

Solvitur patria potestas , ex parte tum patris , tum filii , morte naturali et civili ; ex parte filii , dignitatisque liberant à curia , emancipatione et adoptione factâ ab ascendenâ paterno vel materno.

M. PIERRE-FRANÇOIS-ALEXANDRE-FERDINAND RENAUD , de Besançon , département du Doubs , soutiendra les propositions ci-dessus , et répondra aux questions qui pourront lui être adressées sur les autres matières du Droit.

Cet Exercice aura lieu le Vendredi 16 août 1833 , à une heure après midi , dans la grand'salle de la Faculté de Droit , sous la présidence de Monsieur CARRIER , Professeur de cette Faculté.

DE DIJON.

POUR LA LICENCE.

DROIT FRANÇAIS.

*Du Mandat. ( C. Civ., liv. III, tit. XIII.)*

I.

Le mandat est un contrat par lequel un des contractans confie la gestion d'une ou plusieurs affaires à l'autre , qui s'en charge et s'oblige à lui en rendre compte.

II.

Le mandat est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers ; il est naturellement gratuit.

III.

Le mandat doit être donné par écrit , toutes les fois qu'il a pour objet une chose excédant la valeur de cent cinquante francs.

IV.

Il est ou spécial ou général : général , il ne comprend que les actes d'administration ; il doit être spécial toutes les fois qu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer.

V.

Toute personne pouvant agir avec connaissance de cause , peut être chargée d'un mandat.

VI.

Le mandataire est responsable de son dol , de sa faute et même des dommages résultant de l'inexécution du mandat qu'il a accepté.

VII.

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat , quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

VIII.

Il n'y a pas solidarité entre les mandataires , encore qu'ils aient été constitués par un seul et même acte et pour une seule et même affaire.

IX.

Le mandataire a une action contre le mandant pour se faire rembourser des dépenses qu'il a faites , pour se faire payer des salaires qui lui ont été promis , indemniser des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable , et se faire décharger des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat.

X.

Le mandat finit par l'expiration du terme ou de la condition ; par la mort naturelle ou civile , l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant , soit du mandataire ; par la révocation du mandataire et par sa renonciation.

BRUXELLES , DE L'IMPRIMERIE DE FRANCOIS , 1833.